

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 225.831 du 16 décembre 2013

A. 207.736/VIII-8292

En cause : **ADNET** Marie-Noëlle,
ayant élu domicile chez
M^e Ronald Fonteyn, avocat,
rue de Florence 13
1000 Bruxelles,

contre :

**le bureau de sélection
de l'administration fédérale (SELOR),**
ayant élu domicile chez
M^e Emmanuel JACUBOWITZ, avocat,
avenue Tedesco 7
1160 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 janvier 2013 par Marie-Noëlle ADNET
qui demande l'annulation :

- " - de la décision de la partie adverse datée du 20 novembre 2012 par laquelle la requérante est informée qu'elle ne peut «pas poursuivre la suite de la procédure de sélection», référencée AFG 12056, «d'attachés (m/f) pour le Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale et les OIP qui en dépendent»;
- de la décision, de date inconnue, sélectionnant les candidats autorisés à poursuivre cette procédure de sélection;
- de la décision, de date inconnue, clôturant cette sélection par le choix des lauréats";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu la lettre du 22 octobre 2013 adressée au Conseil d'État par le conseil
de la partie requérante;

Vu le rapport de M. LANGOHR, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur
la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 20 novembre 2013 convoquant les parties à comparaître le 16 décembre 2013;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} VANDERNACHT, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e Morgane CRISPIN loco M^e Ronald FONTEYN, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Emmanuel JACUBOWITZ, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} BEECKMAN DE CRAYLOO, premier auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre du 22 octobre 2013, le conseil de la requérante a informé le Conseil d'État du souhait de celle-ci de se désister de son recours; que rien ne s'y oppose,

D É C I D E :

Article 1^{er}

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre,
le seize décembre deux mille treize par :

M^{me} VANDERNACHT, conseiller d'État, président f.f.,
M^{me} VAN HOVE, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

F1. VAN HOVE.

P. VANDERNACHT.